

TABLEAU COMPARATIF ENTRE LE DISPOSITIF ACTUEL D'ACTIVITE PARTIELLE ET L'APLD

	Activité partielle jusqu'au 31 décembre 2020	Activité partielle de longue durée
Déclenchement	Autorisation administrative de la Direccte suite à une demande de l'employeur sur une plateforme dédiée à l'activité partielle.	Validation de l'accord collectif d'APLD) ou en cas d'accord de branche étendu, homologation du document unilatéral
Durée	Jusqu'à 12 mois.	6 mois renouvelables dans la limite de 24 mois, consécutifs ou non sur une période de 36 mois
Nombre d'heures chômées	Contingent de 1607 heures.	Le volume maximal d'heures susceptibles d'être chômées est de 40 % de la durée légale ou 50 % en cas de situation exceptionnelle validée par l'administration du travail.
Procédure	Demande d'autorisation de placement dans les 30 jours qui suivent le placement (possibilité de faire une demande unique dans une entreprise multi établissements) Consultation du CSE pouvant être a posteriori et transmise dans un délai de 2 mois après la demande Autorisation tacite en l'absence de réponse dans les 15 jours (2 jours avant le 1er octobre 2020) suivie d'une demande de versement de l'allocation effectuée auprès de la Direccte sur une plateforme dédiée.	Demande de validation de l'accord collectif ou d'homologation du document unilatéral effectuée auprès de la Direccte sur la plateforme dédiée Consultation du CSE nécessaire Validation ou homologation tacite en l'absence de réponse dans les 15 jours
Indemnité versée au salarié	70 % du salaire brut de référence (84 % du salaire net).	70 % du salaire brut de référence dans la limite de 4,5 Smic.
Allocation versée à l'employeur	Pour les secteurs protégés fixés par décret, l'allocation est de 70 % de la rémunération brute dans la limite de 4,5 Smic. Allocation horaire maximale : 31,97€ Allocation horaire minimale : 8,03€	60 % de la rémunération brute de référence versée au salarié dans la limite de 4,5 Smic.
Engagements en matière d'emploi	Non obligatoire, sauf lorsqu'il y a eu déjà recours à l'activité partielle au cours des 36 derniers mois	Obligatoire, engagements en termes d'emploi définis dans l'accord ou le document
Formation	Exclusion de l'indemnité majorée à 100 % pour les salariés bénéficiant d'action en formation prévue en cas d'activité partielle « en temps normal »	Exclusion de l'indemnité majorée à 100 % pour les salariés bénéficiant d'action en formation prévue en cas d'activité partielle « en temps normal »
Dialogue social	Information obligatoire du CSE tous les 6 mois sur les modalités de recours à l'activité partielle et avant chaque demande de renouvellement d'autorisation	Définition dans l'accord des critères et moyens de suivi de l'accord Compte rendu trimestriel minimum au CSE